



Les abolitions de l'esclavage

Décret portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail, 27 avril 1848.

« Au nom du peuple français,
Le Gouvernement provisoire,
Décrète :

Titre premier Formation et Composition des Jurys cantonaux

Art. 1er - Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera établi, dans chaque ressort de justice de paix, un jury composé de six membres siégeant, en audience publique, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix. Ce jury sera renouvelé par tiers tous les mois.

Art. 2 - Les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton.

Les noms portés sur ces listes seront mis dans une urne, et le juge de paix fera le tirage en audience publique.

Ce tirage devra désigner d'abord six jurés titulaires et ensuite trois jurés suppléants qui devront être domiciliés dans la commune chef-lieu du canton. Il n'y aura de récusations que celles autorisées par le droit commun contre les juges.

Le greffier dressera procès-verbal de l'opération.

Les citoyens que le sort aura désignés en seront avertis, par notification administrative, huit jours au moins avant le premier de chaque mois.

Au jour indiqué par cette notification, ils devront répondre à l'appel qui sera fait de leurs noms par le magistrat chef du jury, sous peine d'une amende de 5 à 50 fr., qui sera prononcée, s'il y a lieu, par ce magistrat.

Art. 3 - Pourront seuls faire partie du jury, au nombre de trois, les citoyens qui posséderont ou qui exercent une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels et agricoles.

Le magistrat chef du jury prononcera sur toutes causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité.

Art. 4 - Ceux des jurés titulaires qui se trouveront empêchés seront remplacés par les jurés suppléants dans l'ordre du tirage.

Le jury sera constitué par la présence de six membres, et entrera immédiatement en fonctions. Il siégera au moins deux fois par semaine, et les jours de ses audiences seront indiqués par des affiches dans toutes les communes.



Les abolitions de l'esclavage

Titre II

Attribution des jurys cantonaux en matière civile

Art. 5 - Le jury conciliera, si faire se peut, d'office ou sur présentation volontaire des parties, ou sur avis de comparution, sans frais, toutes contestations sur l'exécution des engagements, soit entre les propriétaires et les gérants, maîtres, ouvriers, travailleurs ou gens de service, soit entre les chefs d'industrie, fabricants ou marchands, et les commis, contremaîtres, ouvriers ou apprentis.

A défaut de conciliation, le jury prononcera, dans les mêmes cas, sur simple citation et sans frais.

Les jugements seront signés par le magistrat chef du jury et par le greffier de la justice de paix. Ils seront sans appel si la condamnation n'excède pas 300 fr. Au-dessus de cette somme, l'appel pourra être porté devant le tribunal d'arrondissement. L'exécution provisoire aura lieu dans tous les cas, mais à la charge de donner caution lorsque la condamnation excédera 300 francs.

Art. 6 - Est abrogé, aux colonies, l'art. 1781 du Code civil, portant que le maître en est cru sur son affirmation, dans les cas déterminés audit article.

Titre III

Attributions des jurys cantonaux en matière pénale

Art. 7 - Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tous manquements graves des propriétaires ou chefs d'industrie et des ouvriers ou travailleurs, les uns envers les autres, pourront être punis par les jurys cantonaux d'une amende de 5 à 100 fr., sans préjudice des peines plus graves dont les prévenus seraient passibles d'après le Code pénal. La condamnation sera sans appel.

Art. 8 - Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les travailleurs, tendant à faire abaisser ou éléver injustement ou abusivement les salaires, à interdire le travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition pouvant nuire au maintien régulier du travail, sera, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, punie d'une amende de 20 francs à 3.000 francs.

Art. 9 - Seront punis de la même peine, tous individus employant des ouvriers, ou tous ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou des proscriptions quelconques les uns envers les autres.

Art. 10 - Sont abrogés, aux colonies, les art. 414, 415 et 416 du Code pénal, remplacés par les art. 8 et 9 du présent décret.

Art. 11 - Aux cas prévus par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, il sera procédé sur la poursuite du ministère public institué près des tribunaux de simple police, et dans les formes établies pour ces tribunaux.

Aux cas prévus par les art. 8 et 9, le ministère public, ou le condamné, aura la faculté d'appel devant les juridictions correctionnelles établies aux colonies.



Les abolitions de l'esclavage

Titre IV

Dispositions générales

Art. 12 - Les jurés auront droit, s'ils le requièrent, à une indemnité de 2 fr. par chaque jour de séance.

Art. 13 - Les attributions de juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police déterminées par la législation existante dans les colonies, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 14 - Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848. »